

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\auto\arrêté\
arrêté c aerazur bil.doc

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté n° 13508 du 4 juin 1992 délivré à la société AERAZUR

**Prescriptions des mesures de réhabilitation des terrains pollués,
de l'analyse des risques résiduels et de la surveillance des eaux
souterraines du site de Beaulieu-lès-Loches**

N° 18425

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7 et R. 512-31;
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et notamment son annexe 13-3 « Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles R. 1321-11, R. 1321-17 et R. 1321-42 » ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13508 du 4 juin 1992 autorisant la société AERAZUR à poursuivre l'exploitation à Beaulieu-lès-Loches d'une usine de fabrication de produits et objets en caoutchouc ;
- VU le dossier réalisé par le bureau TAUW Environnement en date du 31 janvier 2006 relatif à la cessation d'activité du site AERAZUR de Beaulieu-lès-Loches, et comportant une étude historique et documentaire, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18160 du 11 septembre 2007 délivré à la société AERAZUR prescrivant la réalisation d'investigations complémentaires sur le site de Beaulieu-lès-Loches ;
- VU les études, propositions et conclusions remises par la société AERAZUR par transmission du 4 avril 2008 en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18160 susvisé : *Plan de gestion* référencé R/6028464-PG du 27 mars 2008, *suivi de la qualité de la nappe et diagnostic approfondi de la qualité des sols* référencé R/6028464-V03 du 27 mars 2008, *étude hydrogéologique et modélisation* référencé R/60228464-Eau-V02 du 27 mars 2008, réalisés par le bureau d'étude TAUW ENVIRONNEMENT mandaté par l'exploitant ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 juillet 2008 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société AERAZUR le 7 août 2008 et n'ayant pas fait l'objet de remarques de sa part dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que des sources de pollution notables ont été identifiées et caractérisées au sein de l'établissement dans le milieu sol et en particulier pour ce qui concerne les substances : trichloréthylène, cuivre et hydrocarbures ;

CONSIDERANT qu'en référence aux conclusions des études susvisées, l'exploitant propose des mesures de gestion consistant en l'excavation partielle des terres précitées (200 m² sur a minima 1 m de profondeur) ;

CONSIDERANT qu'au niveau de l'ancienne zone de stockage des fûts de 200 l, les sources de pollution sont caractérisées sur 1 m de profondeur ; qu'il convient en conséquence à l'issue de la réalisation des mesures de gestion précitées de compléter la caractérisation des sources de pollutions (prélèvements en paroi et fond de fouille) ;

CONSIDERANT que le plan de gestion doit être mis à jour au regard de la caractérisation complétée des sources de pollutions et que le cas échéant, l'exploitant doit proposer des mesures de gestion complémentaires ; que si toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes ne peuvent être supprimées à un coût économiquement acceptable, l'exploitant doit évaluer les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles à l'aide d'une analyse des risques résiduels ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la cessation définitive d'activité susvisée, l'usage futur proposé concerne l'implantation de bureaux destinés à accueillir du public, entourés d'espaces verts et d'un chemin de promenade ; que les mesures de gestion doivent permettre de supprimer ou de réduire à un niveau de risque acceptable les possibilités de contact entre les pollutions et les personnes ;

CONSIDERANT que la nappe d'eau souterraine à cet endroit a été impactée ; qu'en particulier les investigations menées en 2007 ont mis en évidence la présence de solvants chlorés ;

CONSIDERANT qu'en égard au contexte géologique et hydrogéologique local sensible, les sources de pollutions susvisées peuvent être susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et ainsi, de compromettre la pérennité des usages et prélèvements opérés à l'aval hydraulique, notamment pour l'alimentation en eau des populations ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant poursuive la surveillance des eaux souterraines et réalise un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance ;

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7 et R. 512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société AERAZUR, dont le siège social se situe 2, rue Maurice Mallet – 92130 Issy-les-Moulineaux, pour son ancien établissement situé 1, place du Maréchal Leclerc à Beaulieu-lès-Loches.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18160 du 11 septembre 2007 sont abrogées.

Article 3 : mesures de réhabilitation des terrains

L'exploitant met en œuvre les mesures de réhabilitation des terrains prévues dans le plan de gestion susvisé, référencé R/6028464-PG du 27 mars 2008 et transmis le 4 avril 2008.

En particulier, l'exploitant procède dans un **délai de 3 mois** à :

- l'excavation sur une hauteur a minima de 1 m des terres contaminées au niveau de l'ancienne zone de stockage des fûts de 200 l ;
- la réalisation de prélèvements en fond de fouille (fond et parois) visant à compléter la caractérisation des sources de pollutions.

Les effluents et terres souillées sont envoyés vers un centre de traitement dûment autorisé à cet effet. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors des travaux d'excavation, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet des mesures de réhabilitation, telles que barrière hydraulique, etc...

A l'issue de la mise en œuvre des mesures de réhabilitation, l'exploitant réalise une campagne de surveillance des eaux souterraines dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Article 4 : protection des travailleurs

L'exploitant est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux de réhabilitation, des risques sanitaires liés à la présence de polluants dans les sols et eaux souterraines.

Article 5 : rapport d'intervention suite aux travaux de dépollution

A l'issue de la mise en œuvre des mesures de réhabilitation prévues à l'article 3, l'exploitant réalise dans un **délai d'un mois** un rapport de fin d'intervention. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont annexés au rapport.

Article 6 : mise à jour du plan de gestion

A l'issue de la mise en œuvre des mesures de réhabilitation prévues à l'article 3, l'exploitant met à jour dans un **délai de 3 mois** le plan de gestion susvisé au regard de la caractérisation complétée des sources de pollutions et le cas échéant, propose des mesures de gestion complémentaires. Le cas échéant, le plan de gestion mis à jour sera complété d'un dossier relatif à la mise en place de restrictions d'usage.

Si toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes ne peuvent être supprimées à un coût économiquement acceptable, l'exploitant évalue les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles à l'aide d'une analyse des risques résiduels

Article 7 : surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède à une surveillance des eaux souterraines, sur la base d'une étude hydrogéologique. Le dispositif de surveillance est a minima constitué d'un piézomètre en amont hydraulique et deux en aval hydraulique des terrains pollués. Le cas échéant, des ouvrages de surveillance supplémentaires sont installés de façon à prendre en compte les variations de sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site.

Les ouvrages sont conformes à la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Semestriellement, en « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes mentionnées et indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- hydrocarbures totaux (fractions C₂-C₆ et C₆-C₄₀) ;
- trichloréthylène et substances pouvant être issues de sa dégradation (notamment : 1,2-cis/1,2-trans-dichloroéthylène ; 1,1-dichloroéthylène ; chlorure de vinyle ; trichloroéthanol ; acide tri-et-dichloroéthylique) ;
- cuivre.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;

- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Article 8 : bilan quadriennal

A l'issue de la mise en œuvre des mesures de réhabilitation prévues à l'article 3, l'exploitant adresse au préfet, tous les 4 ans, un dossier faisant le bilan de la surveillance mise en place en application de l'article 7 du présent arrêté. Ce dossier comporte une analyse sur l'évolution des résultats sur la période écoulée et propose, le cas échéant, la révision des modalités de surveillance et la mise à jour du plan de gestion.

Article 9 : référentiels

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'écologie et du développement durable, disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>.

Article 10 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 11 : délais et voies de recours

La société AERAZUR peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 12 : affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Beaulieu-lès-Loches et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13 : application

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Beaulieu-lès-Loches, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 28 AOUT 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Salvador PÉREZ